

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* GERMANY)

ORDER OF 20 MARCH 2002

2002

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUgoslavie *c.* ALLEMAGNE)

ORDONNANCE DU 20 MARS 2002

Official citation :

*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Germany),
Order of 20 March 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 201*

Mode officiel de citation :

*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne),
ordonnance du 20 mars 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 201*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070946-2

Sales number
N° de vente:

842

20 MARCH 2002

ORDER

LEGALITY OF USE OF FORCE
(YUGOSLAVIA v. GERMANY)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(YOUgoslavie c. ALLEMAGNE)

20 MARS 2002

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

20 mars 2002

2002
20 mars
Rôle général
n° 108AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. GUILLAUME, président de la Cour; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, juges; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle la Cour a fixé au 5 janvier 2000 et au 5 juillet 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et d'un contre-mémoire de la République fédérale d'Allemagne,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité déposées par l'Allemagne le 5 juillet 2000,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougo-

slavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne,

Vu l'ordonnance du 21 février 2001, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pourrait présenter son exposé écrit;

Considérant que, par lettre du 8 février 2002, reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie s'est notamment référé à des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui «ont placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi qu'à la décision à rendre par la Cour dans une autre affaire impliquant la Yougoslavie, et a demandé à la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, «soit la suspension de la procédure, soit la prorogation de douze mois du délai pour la présentation des observations sur les exceptions préliminaires soulevées ... par ... l'Allemagne»; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République fédérale d'Allemagne;

Considérant que, par lettre du 22 février 2002, reçue au Greffe le 26 février 2002, l'agent de la République fédérale d'Allemagne a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la suspension de la procédure ou, si cette suspension n'était pas possible, à la prorogation du délai pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur les exceptions préliminaires de l'Allemagne,

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

Reporte au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt mars deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le vice-président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.